

Décret n° 93-53 du 11 janvier 1993, modifiant le décret n°67-158 du 31 mai 1967, fixant le régime des indemnités applicables aux personnels de l'armée de terre

Le président de la république ;

Sur proposition du ministre de la défense nationale ;

Vu la loi n°67-20 du 31 mars 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complété et notamment la loi n°87-82 du 31 décembre 1987 ;

Vu le décret n° 67-158 du 31 mai 1967, fixant le régime des indemnités applicables aux personnels de l'armée de terre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°88-907 du 26 avril 1988 ;

Vu le décret n°72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°88- 903 du 26 avril 1988.

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif ;

Décrète :

Article premier – Le tableau figurant à l'article 8 du décret sus- visé n°67-158 du 31 mai 1967 est modifié comme suit :

Bénéficiaires de l'indemnité	Taux annuels
– Officiers, sous- officiers chargés du matériel	– 100 D
– Sous- officiers et hommes de troupe chefs de bureaux postaux militaires	– 60 D

Cette indemnité est payable mensuellement et à terme échu.

Art 2 – les ministres de la défense nationale et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la république Tunisienne.

Tunis le 11 janvier 1993.